

ARTICLE XIX

Pensions et rentes

1. Toute pension ou rente provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. Toute pension provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant peut également être imposée dans l'État d'où elle provient et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas d'un paiement périodique d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire de ce paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total de tels paiements qu'il a reçus au cours de l'année, s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Toute rente provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant peut être imposée dans l'État d'où elle provient et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de la partie imposable de la rente. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord,

a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique seront exonérées de l'impôt jamaïquin, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;

b) les pensions et allocations reçues de la Jamaïque en vertu

(i) de tout texte législatif stipulant le paiement d'une pension, d'une allocation de retraite ou de tout autre versement semblable provenant du Fonds consolidé;

(ii) de la Loi sur les Pensions des Officiers de Paroisse (Pensions (Parochial Officers) Act);

(iii) de tout autre texte législatif ou instrument statutaire reconnu par décret du ministre comme étant une loi sur les pensions aux fins de l'article 26 de la Loi de l'impôt sur le revenu,

seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt jamaïquin.

5. Au sens du présent article, le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contre-partie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.